GRANDE
DÉNONCIATION
CONTRE LE CLUB
DES JACOBINS,
PAR CINQ CENTS CITOYENS ACTIFS.

ADRESSE

PRÉSENTÉE

A MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX

DE BESANÇON,

Par des citoyens de cette ville.

Le 16 décembre 1790.

MESSIEURS,

Aux approches d'une saison dont la rigueur habituelle va s'unir à des circonstances qui ne peuvent que la rendre plus accablante encore, lorsque les sources de la prospérité publique paroissent taries, que le marchand est sans débit, l'artisan sans ouvrage, l'ouvrier sans subsistances ; lorsque la misere ayant atteint presque toutes

les classes de la société, l'homme sensible n'a souvent que des larmes à offrir aux malheureux ; c'est dans cette position critique qu'il est essentiel sur-tout que la paix et la tranquillité regnent, que les citoyens s'unissent pour s'opposer avec courage et force à tout ce qui pourroit occasionner des troubles dont les suites seroient incalculables.

C'est par cet amour de la paix qui nous anime, que le 15 septembre dernier on vous dénonça une société naissante, qui, se parant du titre imposant d'*amis de la constitution*, ne présentoit réellement qu'un établissement destructeur du bon ordre, fait pour armer les citoyens les uns contre les autres, et propre à anéantir cette même constitution, sous le prétexte de la protéger.

On fit voir, messieurs, qu'un corps semblable ne pouvoit se former au milieu de nous sans l'aveu de la nation et sans son concours, que cette société illégale et inconstitutionnelle, inutile, à tous égards, à l'administration publique, ne pouvoit

qu'embarrasser ses ressorts ; que nullement avouée et reconnue du peuple, elle ne pouvoit, par des délibérations indiscretes, gêner ou interrompre les fonctions de ses vrais mandataires, enchaîner l'autorité légitime, former entre les citoyens des lignes de démarcation, déshonorer au gré de son caprice ceux qui pourroient lui déplaire, pénétrer enfin de craintes légitimes les citoyens honnêtes, qui, voyant des individus liés entr'eux par de nouveaux sermens, s'assembler en secret pour délibérer, sans mandats, sur des objets publics, seroient fondés à n'envisager les membres d'une telle association que comme des factieux, et à ne voir dans leurs délibérations qu'un amas de complots.

Dirigés par la sagesse de ces principes, et partageant nos justes craintes, vous n'avez point hésité, messieurs, à donner à cette ville de nouvelles preuves de son bonheur de vous avoir à sa tête ; une prompte délibération fit défense à ce corps illégal de s'assembler davantage.

Par quelle fatalité faut-il que ces amis

prétendus de la constitution viennent troubler de nouveau la tranquillité publique, en s'obstinant, contre le vœu connu de leurs concitoyens, à vouloir former un corps que tout proscrit ?

Seroit-ce donc pour opérer le bonheur public, qu'on apporteroit un zele aussi indiscret ? Il n'est point possible de le penser, puisque tout le bien qu'une pareille société pourroit faire, forme le patrimoine des différens corps que la nation a élevés.

Seroit-ce en effet pour s'occuper des objets qui intéressent l'administration publique ? mais le département et les districts honorés de la confiance générale, sont chargés de ce soin ; eux seuls peuvent remplir ces fonctions, et tous les citoyens sont autorisés à leur présenter les observations qui pourroient leur donner de nouvelles lumieres.

Seroit-ce pour veiller aux propriétés de cette ville, s'occuper de la sûreté et du

bonheur de ses habitans ? C'est vous, messieurs, que ce soin regarde tout entier ; placés à notre tête par la volonté commune, c'est de vous seuls que nous attendons notre félicité, et nous ne souffrirons jamais que des particuliers *sans caractere*, viennent affoiblir vos efforts, et retarder les effets de votre zele.

Seroit-ce pour soulager les infortunés, que ces amis de la constitution voudroient former un corps ? Ah ! il n'est pas besoin pour cela de coalition, de nouveaux sermens, de secrets ; que chacun d'eux apporte à la maison commune les offrandes de la sensibilité et du patriotisme, que les bienfaiteurs de l'humanité soient connus, et qu'en recevant nos justes respects, leur exemple soit pour les malheureux un champ fertile, uniquement arrosé des larmes de la reconnoissance.

Cherchons dans le réglement que la société des amis de la constitution a adopté, les fonctions qu'elle prétend s'attribuer.

L'art. 22 porte, « *qu'on discutera dans la*
» *société tout ce qui peut intéresser la*
» *liberté, l'ordre public et la constitution,*
» *suivant les principes qui en font la base.* »

Est-il besoin d'autre chose pour faire sentir le danger de cette société ? Cet article ne prouve-t-il pas que l'existence d'un corps semblable, seroit l'époque de la perte de la liberté, du renversement de l'ordre public et de l'anéantissement de la constitution ?

1°. *Ce seroit la ruine de la liberté.* Et comment pourroit-on en concilier les effets avec l'existence d'un corps formé de prétendus amis de la constitution, dans lequel tous les citoyens, qui la chérissent et la défendent, ne pourroient être admis qu'au moyen de scrutin et d'épreuves, avec l'existence d'un corps qui, sans pouvoirs et sans mandats, pourroient diriger l'opinion publique, la corrompre et la faire servir à ses propres desseins; avec l'existence d'un corps, où des têtes exaltées, s'enivrant de leurs idées fantastiques, mettroient les déclamations à

la place de l'éloquence, la fureur à la place de l'énergie, les émeutes populaires à la place du bien public? Ne seroit-ce pas reporter le peuple abusé, sous le regne de l'inquisition, et placer les citoyens sous l'empire d'un despotisme d'autant plus révoltant, que les agens en seroient inconnus?

2°. *Ce seroit le renversement de l'ordre public.* Cet ordre en effet pourroit-il subsister avec l'établissement d'un corps ni avoué ni reconnu, qui ne pourroit qu'embarrasser ou détruire les opérations de ceux que la nation a formés et où le peuple peut seulement apercevoir ses vrais représentans?

3°. *Ce seroit enfin le renversement de la constitution que les citoyens ont juré de défendre.* Suivant l'article 3 de la déclaration des droits de l'homme : « Le principe de » toute souveraineté réside essentiellement » dans la nation; nul corps, nul individu » ne peut exercer d'autorité qui n'en émane » expressément. » Cependant au mépris de ce principe fondamental, le corps des amis de la constitution n'émaneroit point de la

souveraineté du peuple, son vœu n'auroit nullement concouru à sa formation, et il verroit dans les membres de cette association monstrueuse, des individus qui se prétendroient ses mandataires, sans avoir obtenu ni mérité ses suffrages.

Si l'on oppose que des sociétés semblables se sont élevées dans beaucoup de villes, nous répondrons que plusieurs les ont rejetées avec prudence; nous répondrons que ces corps inconstitutionnels n'ont pu s'élever qu'à l'abri de l'anarchie qu'une révolution entraîne toujours à sa suite; que ne pouvant entrer dans le plan de la constitution, tous leurs pas ne sont susceptibles que d'arrêter la marche de la machine à laquelle ils sont étrangers.

Les membres de cette société se disent, il est vrai, les amis de la constitution : si cela est, ils doivent chercher avec le surplus des citoyens, à favoriser son établissement, en remplissant avec zele et tranquillité les devoirs de leur état, sans chercher avec obstination à jouer le rôle de législateurs

pour lequel ils n'ont ni mandats ni confiance. Le titre d'amis de la constitution est sans doute un beau nom ; mais les mots n'en imposent plus à personne, ce sont les choses que les sages cherchent et ambitionnent. Les mots de *liberté* et de *patriotisme* n'ont-ils pas, dans tous les temps, servi de prétexte et de voile aux crimes les plus atroces ? N'est-ce pas sous le titre d'*amis du peuple*, que *Marat* et ses confreres ont occasionné, par leurs écrits séditieux, cette multitude de désordres qui ont souillé tant de villes ? n'est-ce pas dans des associations semblables, que les malheurs des villes de Nîmes et de Nancy ont pris leurs sources ? n'est-ce pas par des associations de cette espece, que les troubles de Brest ont été successivement excités et assoupis ? n'est-ce pas dans des sociétés de cette nature que les désordres de Lyon ont d'abord pris leur origine ? et cette ville ayant eu la foiblesse de laisser former *vingt-quatre clubs* dans son sein, toutes les nouvelles ne nous annoncent-elles pas que le choc de ces différentes sociétés nullement d'accord entre elles, ne peut qu'accélérer la perte des

citoyens? Faudra-t-il donc que la ville de *Besançon*, insensible à tant d'exemples, s'expose à donner à son tour à la France agitée, des spectacles sanglans?

On a annoncé que la société des amis de la constitution a obtenu une lettre d'un comité de l'assemblée nationale, qui approuve son établissement. Si cela est, nous répondons que les loix qui doivent gouverner les François, ne sont point l'ouvrage d'un comité qui, avec les intentions les plus louables, peut être surpris et trompé par ceux qui sollicitent ces sortes de lettres; nous répondons que pour l'établissement d'un corps, il faut un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi; or, il n'a point encore été envoyé officiellement pour la société des amis de la constitution. Il y a plus, un pareil décret est impossible, puisqu'il seroit destructif des bases de la constitution, qui a consacré que *le principe de toute souveraineté réside dans le peuple, et que nul corps ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* Si donc un pareil corps pouvoit exister, ce seroit au peuple

à le former, ce seroit à lui et à lui seul à en choisir les membres.

Mais il ne faut pas s'y tromper, ces sociétés de *prétendus amis de la constitution*, qui s'établissent dans beaucoup de villes qui ont entre elles des correspondances secrètes, toujours suspectes, mais infiniment dangereuses dans des momens de révolution et d'anarchie, ne sont composées en général que de gens échauffés et incendiaires, qui aspirent à gouverner l'état. Ces sociétés ne sont autre chose que les foyers de tous les écrits séditieux, propres à égarer le peuple, et à livrer les citoyens à tous les malheurs qu'entraîne l'insubordination aux loix et l'excès de la licence; ces sociétés sont des écoles de cabale et d'intrigue, où des gens, sans autre mérite et talent que celui d'une heureuse opinion d'eux-mêmes, disposent à l'avance de toutes les places de l'empire, les répartissent modestement entre eux, le tout en vue du bien de la constitution dont ils se disent les amis. C'est d'après des complots formés, qu'ils parcourent les campagnes pour en imposer à leurs habitans par

tous les prestiges d'un charlatanisme hypocrite ; c'est après des complots formés qu'ils se présentent dans les assemblées publiques, pour faire tomber par une multitude de séductions, les vœux des citoyens honnêtes, sur ceux que la cabale a désignés. Voilà le but principal de ces sortes de sociétés ; et dans toute la France, lorsque les citoyens ont eu à gémir sur des choix indignes, ces choix ont toujours été produits par des associations de cette espece.

Une considération du plus grand poids suffiroit seule pour empêcher les habitans de cette ville de laisser former de semblables établissemens au milieu d'elle. Suivant le réglement de ce prétendu corps, on fait dans son sein des dénonciations, des discussions sur les personnes, et tout cela *sous le sceau du secret le plus inviolable* (1).

---

(1) L'homme aisé et sensible, qui fait son bonheur d'aider à l'indigent, va se voir, d'apres les principes de cet établissement, forcé de suspendre ses libéralités ; un seul ennemi qu'il auroit dans cette société, pouvant

Cette société, comme on le voit, est un vrai tribunal d'inquisition. C'est-là que les animosités et les haines particulieres prennent un libre essor, toujours sous le masque du bien public; c'est-là que le citoyen honnête, livré aux calomnies les plus atroces, se trouve égorgé sans défense; c'est-là

---

donner une détestable interprétation aux bienfaits qu'il répand sur les malheureux, supposer des projets de contre-révolution, de séduction, et tous ces grands moyens employés depuis quelque temps, si communément, et toujours plus nuisibles à l'honnête homme qui en est l'objet, qu'au scélérat qui les emploie. Ne verrions-nous pas bientôt ces gens dont la fortune et les moyens sont un léger palliatif à la misere publique, redoutant et cette inquisition et ces dénonciations, fuir une ville qui ne les a conservés jusqu'à présent, que parce qu'ils y ont trouvé une tranquillité qu'ils eussent rencontrée difficilement ailleurs ? Qui alors fournira des moyens de faire subsister les familles de cette classe honnête et respectable d'ouvriers, qui, désespérés de manquer d'ouvrage, luttent depuis long-temps contre la faim et le besoin, et se voient (*si les projets des soi - disant amis de la constitution réussissent*) sur le point de n'avoir d'autre ressource que le désespoir, et d'autre consolation que les souffrances de leurs malheureuses familles et leurs propres angoisses ?

que le voisin s'arme contre le voisin, le frere contre le frere, le fils contre le pere; c'est-là enfin qu'on rend dans le secret des sentences de proscription qui finissent par s'exécuter aux premieres émeutes populaires, qui sont la suite inévitable de ces sortes d'assemblées.

Quel est le premier effet que produit la certitude des vexations et des horreurs qui sont les fruits de ces établissemens ? C'est de dégoûter de leurs fonctions les administrateurs honnêtes, et de leur faire abandonner la chose publique; c'est de forcer tous les gens opulens à aller chercher au loin une tranquillité qu'on leur refuse; c'est d'engager tous les habitans qui ont des campagnes, à s'y réfugier pour y trouver la paix. De-là le défaut de débit pour les marchands qui se trouvent écrasés ; de-là l'inaction des artistes auxquels les talens deviennent inutiles, et qui gémissent dans le besoin; de-là la position effrayante de tous les ouvriers qui sont sans occupation ; de-là enfin cette multitude de malheureux qui ne trouvoient de secours que dans le superflu des

riches,

riches, et qui réduits aujourd'hui au dernier degré de l'indigence, n'existent plus que par une espece de prodige.

Telle est déja la position affligeante de cette ville : la réduira-t-on à un état pire, et faudra-t-il, pour réjouir les prétendus amis de la constitution, que la misere poussée plus loin encore, renouvelle sous nos yeux le spectacle affreux qui vient d'effrayer un village voisin (1), où un malheureux, aveuglé par le désespoir de ne pouvoir donner du pain à ses enfans, n'a aperçu que l'exécrable ressource de leur arracher la vie,

Les citoyens de cette ville sont convaincus qu'il est plus aisé de prévenir le désordre que de s'y opposer. Tous amis de la constitution, ils savent que les rôles d'*incendiaires*, de *cabaleurs* et d'*intrigans* ne sont point faits pour la favoriser, mais pour la

---

(1) Cet événement affreux est arrivé dans le lieu de Chalzeule, éloigné d'une lieue de Besançon, le 27 novembre dernier.

détruire. Négocians, vignerons, artisans, ouvriers, tous propriétaires ou peres de famille, et tous soldats nationaux, ils sont intéressés à ce que l'ordre et la paix regnent; ils viennent remercier M.rs les officiers municipaux des efforts qu'ils ont faits pour la maintenir et empêcher un établissement pernicieux, qui à coup sûr la détruiroit. Ils les supplient de les continuer avec le même zele, et ils leur annoncent que, pénétrés comme eux, des lois et des principes qui ont dicté la délibération du 15 septembre dernier, ils s'empresseront de la faire exécuter; qu'ils surveilleront avec toute l'activité possible, ces sortes d'associations; et ils esperent que Mrs. les officiers municipaux voudront, dans le cas où elles viendroient à se former, les dissoudre avec toute l'énergie qu'on doit attendre de leur zele pour le maintien de la liberté et de la tranquillité publique.

Si les prétendus amis de la constitution sont aussi enflammés du bien général qu'ils l'assurent, qu'ils se réunissent aux administrateurs des établissemens de charité,

qu'ils augmentent les fonds destinés aux pauvres, qu'ils soulagent les malheureux, qu'ils fassent cesser l'infortune d'un millier de familles qui se trouvent sans ressources, c'est alors qu'on croira à la pureté de leurs vues; mais qu'ils sachent que les citoyens de Besançon ne souffriront dans leurs murs d'autres sociétés que celles uniquement formées pour consoler les indigens, leur procurer de l'occupation, et apporter enfin un terme à leur malheur.

Anthony.	Percheron.
De Chevrand cadet.	Couthaud cadet.
Thiebaud.	Michelot fils.
François Baulie.	Amiel.
Bourlet.	Champagne.
Prudent.	Charles Montgenet.
Maniens l'aîné.	Menestrier.
Bernard Biget.	Poncet.
Fenouillot.	Boiteux.
Guy.	Valinde.
P. Ballant cadet.	Barretta fils.
Molle.	Rouillot.

Antoine Faivre.	Goguely.
Tibaud.	L. Besson.
Michelot pere.	J. Rosier.
N. Barrey.	Joseph Gonnetans.
Fellmann.	J. B. Perrin.
Poncet.	Canet.
Guyot.	Roy.
Alexis Faux.	Lange.
Touvet.	Bouveret.
Manet.	Chapuis.
Ant. André.	Maigrot.
Marandet pere.	Faviére.
Poirier.	G. Thiebaud.
Vuillaume.	Mory.
Tonnet.	Bardey.
André.	Daclin.
Blanchod.	Dormoy.
Lagrange.	Monnier.
Coursot.	Sébastien Petit.
Beudet.	Bouquet.
Perrenot.	Nicod.

Jamny. Menestrier, S.

Chauvin, avec protestation contre sa signature qu'il a donnée chez M. Bernard, l'ayant donnée à la hâte, et ne croyant approuver simplement que la motion contre le sieur Tastevin, étant dans la plus parfaite ignorance de tout le reste. Chauvin.

De Chevrand.	Simon Coulon.
Garnier, avocat.	Etienne Faivre.
Etienne Réveillon.	Claude Humbert.
Pierre Colard.	Philippe Bernard.
Besson.	Michel Escoffier.
Barnier.	J. Humbert neveu.
Chalons aîné.	Dugravier.
Daniel Rouillot.	Magdanel pere.
Verny.	C. F. Rozet.
Bournois.	Attiret.
Courbe.	Détrey cadet.
Jean-Bapt. Martin.	Barratte, greffier.
Dominique.	Gros fils aîné.
Conscience.	Guillaume, avocat.

Montgenet cadet.
Marandet fils.
Tourlet.
Etienne Mossand.
L'abbé Perrey.
Artaud.
Cl. Jos. Bernard.
Moyne.
La Feuillade.
J. C. Magnenet.
J. P. Bouvier.
Bouquet.
Jacques Coulon.
J. C. Roussey.
Miget puîné.
P. Humbert.
J. Humbert oncle.
C. E. Humbert fils.
Caricand.
Magdanel fils.
Nelaton.
Marin.
J. Etienne Bernard.
Labrune puîné.
Fiquet.
Tonnet, avocat.
Bogillot, avocat.
Faivre d'Arcier aîné.
Abraham Mouré.
Jourdans.
Poncet.
Guillm. Pétament.
Tricard.
J. P. Amidé.
C. E. Lançon.
Joseph Martin.
J. B. Roussey.
C. Humbert.
Etienne Coutechier.
Wiflot.
J. J. Rozet.
Mossand fils.

Chalon fils.	Barrand.
Jean-Bapt. Miget.	Guaytand.
De Presle.	Landau.
Labrune cadet.	Conche.
Amiot.	Bonnet.
Baillon.	Gauche cadet.
Henri.	Nélaton fils.
Lurion.	Thioly.
Convers.	Vivet.
Gilliard puîné.	Bouquet.
Gouesset, avocat.	George Coulot.
Benoît Baile.	Rigot.
Verny.	J. B. Calane.
J. N. Louvet.	Rousseau.
Pagandet.	Etienne Martin.
Miget cadet.	Grossier.
Garnier fils.	Brochet fils.
Laurent Coulon.	Faivre d'Esnans.
Viote.	Charles Coulon.
Occard.	Foraisse.
Male aîné.	Monin.

De Courcelle.
Dutertre cadet.
Castan.
Moras.
Petetin.
P. Guillaume, *dit* Henri.
Louvet.
Boissenin pere.
Gallet.
C. Thiebaud.
Gauche aîné.
C. Pétament.
Jeanneney aîné.
Talmet aîné.
Masson.
Garnier pere.
Charles Calvet.
Corne.
Rochet.
D'Amour pere.
Jacquemin.
Martin.
B. Vincent.
Chevalier.
Champigny.
Pacot.
C. Philibert.
C. Pidancet.
Boissenin fils.
J. C. Mossand.
Jeanneney cadet.
Nélaton pere.
Jorand cadet.
J. C. Sauce.
Rougemont.
Sergent.
Gaspard Coulon.
Ferrol Bernard.
Mouton.
Virtaux.
Moel.

Augustin Sensier.
Bertrand, architecte.
Guillaume Coulon.
Pagnier.
Bouvet.
Guillet.
Willequez.
Drouhaint.
G. J. Gresset.
Beauquerey.
Robinet.
Angelot.
Gurgez.
Morel.
Delavy.
Gavard.
Jean Gros.
Antoine Gros.
Maillé.
Russin.
Bogillot pere.
Garnier fils.
Rossignol.
Marienne fils.
Tanneur.
Brochet.
Ronier.
Richard fils.
Perrenot.
Bon fils.
Perrou.
Damalix.
Laferrière.
Verger.
J. C. Martin.
Proudhon.
Thirode.
Collette fils aîné.
Thibaudet.
Venot.
Paget.
Philippe.

J. P. Roy.	Jouffroy.
Jannin.	Mongenot.
Clairottet.	Fraye fils.
J. F. Moure.	Antoine Naiblie.
Huguenet fils.	Humblot.
Bourgeois.	F. Bion.
Noël fils.	J. Parisot.
Maigrot cadet.	Grut.
Jean Maire.	J. Es. Mailley.
Maillot.	C. A. Clev.
Emonin.	Dupré.
Drouhain fils aîné.	Mourgeon cadet.
Belamy.	Gagnepain.
Duron.	Gouniot fils.
Derussonne.	Baron.
P. Peyrache.	F. Lagarde.
Morel.	Gouniot.
Châlon.	Perrenot.
Mullier.	Proux.
Voitout.	Guyenot fils.
Gaillard.	Jeanningros.

Grobonne.	Ferdinand.
Chapuis.	Allard.
Romain Tuvin.	Louis.
Dubrat.	André.
Claude André.	Jacques.
Lambert cadet.	Marvelise.
Jacob Choé.	J. C. Roland.
Jacquet.	Reuffier.
Jullien.	L'Homme.
Wilmot.	Thiebault.
Marca.	Perrenot.
Gonnin.	Oudot.
Haspel fils.	Boyer.
Combette.	Augustin.
P. Ballant.	Falloué cadet.
Grant.	Sauget.
Muiron puîné.	Braun.
Gaulard.	Schemit.
Boucquet fils.	Couchery.
Beurey.	Bourlet.
P. Bedeau.	Pierrel.

Rochet.
Catal.
Baricand.
Joseph Coulon.
Outhenin.
P. Foras.
C. Denisot.
A. Daloz.
Marchand.
Barbaud.
Petitjean.
Nicolas Dupin.
Bonaventure.
Brochotte.
Monin.
Du Tertre.
Frederic Martin.
Bonne.
Morel.
Perrard.
Ongsthelm.

Marit.
La Combe.
L'Ecrivain fils.
Mandrillon puîné.
Maire.
Roy, orféyre.
Mille.
Baude le jeune.
Recorcier.
Anselme Lançon.
J. E. Morel.
Pierre.
Pierre Guyon.
Angelot.
F. Rosier.
Haspel.
Saumet.
Joffroy.
Ledoux.
Lesvaux fils.
Forestier puîné.

Bouquet pere. Bataillard.
Coutelet. Millavaux.
Chalon. C. Ig. Jacquemard.
Auset. Ruol.
Claude. Guerrier.
Chazerand.
Bévalot, comme ami de la constitution et ennemi de toute assemblée générale.

Le vœu de la compagnie de Buchon, composée de cent hommes, est que ladite société demeure suspendue jusqu'à la manifestation d'un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le Roi.

Buchon, capitaine en premier.
Talmet aîné, capitaine en second.

De l'Imprimerie de J. F. Daclin, Imp. du Roi, 1790.